



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles de 1,7 hectare à Saint-Jores, sur la commune nouvelle de Montsenelle (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-02 du 6 janvier 2022 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4391 déposée par Monsieur Xavier FAUVIN, relative au projet de boisement de 1,7 hectare de terres agricoles à Saint-Jores, sur la commune nouvelle de Montsenelle (Manche), reçue complète le 27 février 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 mars 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 08 mars 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser 1,7 hectare de terres agricoles non-exploitées, à Saint-Jores, sur la commune nouvelle de Monstenelle, dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 1,7 hectare de terres agricoles non-exploitées pour produire du bois de chauffage et du bois d'œuvre ;
- de planter 1 500 arbres déclinés comme suit : Chêne pédonculé, Chêne sessile, hêtres, Mélèze d'Europe, merisiers, Bouleau verruqueux ;
- un broyage de la parcelle pour réduire l'herbe et les ronciers au pied des talus (maintien du bocage en l'état) ;
- une plantation manuelle directe sans travail de sol (sol limoneux, profond, bien aéré, sensible au tassement) ;
- une répartition en mélange pied à pied selon la séquence type suivante : hêtre/chêne sessile, hêtre/chêne pédonculé, hêtre/essence de diversification, hêtre/chêne sessile, tous les 2,5 mètres ;
- l'espacement entre lignes sera de 3 m, une allée plus large (4 m) sera réalisée au centre permettant une circulation localisée ;
- un débroussaillage manuel du sol afin de garantir la bonne pousse des arbres ;
- un entretien régulier et manuel afin de permettre le bon développement des arbres ; les essences de hêtre seront supprimées lors des premières éclaircies.

**Considérant** que le projet de boisement est situé :

- sur la parcelle 155 à Saint-Jores, commune nouvelle de Montsenelle dans le département de la Manche ;
- à environ 2 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone de protection spéciale « *basses-vallées du Cotentin et baie des Veys* » référencée FR2510046 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou II ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans le périmètre du parc naturel régional des « *Marais du Cotentin et du Bessin* » ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que les trois zones humides répertoriées, avec présence de jonc et accrus de saule ou chêne, seront sauvegardées, contournées et laissées en évolution naturelle ; qu'une bordure non plantée de 6 mètres de largeur depuis le pied du talus sera conservée ; que le tissu bocager et les haies existantes seront sauvegardés ; que les plantations seront réalisées entre novembre et février 2022/2023 en dehors de la période de nidification ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de boisement d'1,7 hectare terres agricoles non-exploitées à Saint-Jores sur la commune nouvelle de Montsenelle (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 1 avril 2022

Pour le préfet de la région  
Normandie et par délégation,  
pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*